



Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Laurent Thévoz / Jean-Daniel Wicht

2016-GC-60

Promotion des bateaux à moteur électrique sur les lacs du canton

I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 13 mai 2016, les députés Laurent Thévoz et Jean-Daniel Wicht demandent de promouvoir les bateaux équipés de moteurs électriques. Ceux-ci présentent, du point de vue environnemental, des avantages incontestables par rapport aux moteurs thermiques. Les moteurs électriques ne rejettent rien, ne nécessitent presque pas d'entretien et sont très silencieux. Ils évitent les pollutions des lacs par des hydrocarbures, contribuent à l'amélioration de la qualité de l'air et soignent l'environnement sonore tant des usagers (pêcheurs et plaisanciers) que des baigneurs et des riverains.

Une telle promotion se justifie d'autant plus qu'à brève échéance, les moteurs deux temps qui ne répondent plus aux normes fédérales d'émissions devront être remplacés.

Par égalité de traitement vis-à-vis des détenteurs de voitures électriques au bénéfice de mesures fiscales incitatives, les motionnaires demandent que le Conseil d'Etat propose une disposition analogue, applicable aux bateaux équipés de moteur électrique.

II. Réponse du Conseil d'Etat

1. Imposition et exigences applicables aux moteurs de bateau

La navigation sur les voies d'eau est régie par la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 (LNI ; RS 747.201). Selon l'article 61 LNI, les cantons ont le droit d'imposer les bateaux qui ont leur lieu de stationnement sur leur territoire. Les bateaux stationnés dans le canton de Fribourg sont imposés conformément à la loi du 25 septembre 1974 sur l'imposition des bateaux (RSF 635.4.2).

Selon l'article 166 alinéa 22 de l'ordonnance du 8 novembre 1978 sur la navigation dans les eaux suisses (ONI ; RS 747.201.1), l'usage de moteurs à deux temps obsolètes sera interdit dès le 1^{er} janvier 2018 ; cette disposition a été introduite le 2 mai 2007. L'ordonnance du 14 octobre 2015 définit les exigences applicables aux moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OMBat ; RS 747.201.3) ; il s'agit pour l'essentiel des règles définies dans la directive 2013/53/UE fixant les valeurs maximales pour les émissions gazeuses et sonores. Les normes environnementales relatives à la construction et l'équipement des bateaux et de leurs moteurs étant élevées, les pollutions par des hydrocarbures sont l'exception.

2. Moteurs électriques dans le domaine de la navigation

L'offre de moteurs électriques pour la navigation est orientée pour l'essentiel sur de petites puissances (moins de 4 kW). Le recours aux moteurs électriques vise en particulier à :

- suppléer au moteur principal si ce dernier est en panne
- équiper de façon permanente l'étrave d'une embarcation importante afin d'améliorer sa maniabilité grâce à une motorisation à l'avant et à l'arrière
- aider à manœuvrer un petit voilier en zone portuaire
- réaliser silencieusement l'approche d'une zone de pêche

A fin juin 2016, le parc des bateaux immatriculés dans le canton et le détail des motorisations électriques se présentent ainsi :

Type de bateaux	Effectif	Dont motorisation électrique		
		principale	d'appoint	total
Bateaux à voile dotés d'un moteur	1'441	17	6	23
Bateaux à voile sans moteur	516			
Bateaux à moteur	3'514	25	80	105
Barques et autres embarcations sans moteur	255			
Chalands et autres embarcations	25			
Total	5'751	42	86	128

128 bateaux sont équipés d'un moteur électrique. Tous présentent une faible puissance comprise entre 0,1 et 4,0 kW. La majorité de ces motorisations est le fait d'un deuxième moteur avec uniquement une fonction d'appoint.

3. Règles d'imposition des bateaux dans le canton de Fribourg

Les principaux critères déterminant l'imposition des bateaux sont la longueur, la puissance du moteur, la surface vélique, le poids total et la charge utile ; ils peuvent être combinés. Des forfaits sont prévus pour les embarcations à rames et pédalos, les bateaux de pêcheurs professionnels et les permis collectifs (plaque professionnelle aussi appelée « plaque U »).

La grille tarifaire est composée de minimas et évolue par pallier :

Type de bateau	Fr./an	Nbre de bateaux avec moteur électrique
Embarcations à rames au bénéfice d'une immatriculation	31.-	
Voilier sans moteur avec une surface vélique jusqu'à 15 m ²	31.-	
Voilier sans moteur avec une surface vélique de plus de 15 m ²	48.50	
Voilier doté d'un moteur avec une surface vélique jusqu'à 15 m ²	60.50	8 *
Voilier doté d'un moteur avec une surface vélique de plus de 15 m ² et d'un poids total jusqu'à 1'000 kg	109.-	9 *
- en sus, si le poids total est supérieur à 1'000 kg, par kW suppl.	12.50	6 **
Bateau à moteur jusqu'à 8 kW	60.50	99 *
- en sus par kW ou fraction de kW	12.50	6 **

* 116 bateaux équipés d'un moteur électrique sont imposés selon les tarifs minimaux de Fr. 60.50, respectivement Fr. 109.-.

** L'imposition de ces bateaux est plus forte car il s'agit de voiliers d'un poids total supérieur à 1'000 kg ou de bateaux à moteur thermique avec une puissance supérieure à 8 kW.

4. Moteurs de voitures de tourisme versus bateaux

Une comparaison des émissions entre les voitures de tourisme et les moteurs de bateaux est dans tous les cas défavorable pour ces derniers. En effet, les moteurs de bateaux présentant une puissance inférieure à 37 kW ne sont pas obligatoirement équipés d'un filtre à particules ni d'un catalyseur.

Les motionnaires relèvent le rapport d'équivalence d'émission d'oxyde d'azote et d'hydrocarbures entre un moteur hors-bord à 4 temps de 5 chevaux et 38 voitures roulant à 95 km/h. Celui-ci n'est pas démontré et doit en outre être contrebalancé en fonction de l'usage effectif. A titre d'exemple, la consommation moyenne annuelle de carburant est estimée à 100 litres pour un bateau à moteur et à 1'000 litres pour une voiture.

Le canton de Fribourg a introduit en 2011 une mesure fiscale incitant l'acquisition de voitures de tourisme efficaces sur le plan énergétique et environnemental. Elle se base sur l'étiquette-énergie attribuée par l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et concerne tous les types de moteur : thermique, hybride et électrique. La Confédération ne prévoit pas l'introduction d'une telle étiquette-énergie pour les bateaux à moteur. Cela ne serait en effet pas réalisable car les combinaisons de moteurs et de bateaux sont infinies, contrairement aux véhicules routiers.

Le nombre de moteurs à deux-temps qui devront être remplacés d'ici au 1^{er} janvier 2018 a été déterminé de façon plus précise, il est estimé à 200 unités pour le canton de Fribourg.

5. Conclusion

Les moteurs électriques équipant des bateaux sont de petite puissance et ont pour leur grande majorité une fonction d'appoint (2^e moteur). L'imposition actuelle est très faible : près de 85 % des bateaux concernés sont imposés à hauteur de Fr. 60.50 par année. D'autres bateaux présentant un profil « zéro émission » tels que les embarcations à rames et les voiliers sans moteur sont imposés respectivement à hauteur de Fr. 31.- et de Fr. 48.50 par année.

L'impôt sur les bateaux à moteur électrique est un impôt et ne constitue donc pas une taxe soumise à des conditions ou perçue sur des contre-prestations. On peut néanmoins dire, qu'en l'occurrence, il couvre les charges liées à la navigation : sécurité des usagers, police navale, aménagement et entretien des lacs et rives, protection de la faune et de la flore, etc. Par conséquent, une réduction, voire une exonération fiscale cantonale, n'est pas opportune sous l'angle de la couverture des charges ou de l'équité fiscale et n'est pas réalisable en l'absence d'une étiquette-énergie attribuée aux bateaux à moteur. D'autre part, les moteurs électriques bénéficient aujourd'hui déjà d'un avantage fiscal important : ils sont hors du périmètre de l'impôt fédéral sur les huiles minérales et la surtaxe sur les carburants représentant près de 75 centimes par litre.

Le Conseil d'Etat vous invite à rejeter la motion.

19 septembre 2016